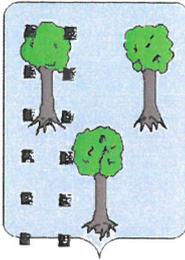


2020 - 025

République Française



COMMUNE DE MALLEFOUGASSE AUGES

Date de la
convocation :
18 mai 2020

Séance du 23/05/2020

Membres en
exercice :
11

L'an deux mille vingt et le vingt-trois mai, à 14 heures 30, le conseil municipal de
MALLEFOUGASSE AUGES, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit
par la loi, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul DEORSOLA (Maire)

Présents :
11

Présents : Jean-Paul DEORSOLA, Dominique PIGANEAU, Dominique ARCIDIACONO,
Sandra BIANCARELLI, Patrick CLAUDE, Emmanuel DUPAS, Michel HERNANDEZ,
Isabelle MAZOYER, Christian MICHEL, Marie MUNUERA, Véronique NICOLLET

Votants :
11

Représentés :

Excusés :

Absents :

Secrétaire de séance : Marie MUNUERA

Délibération n°D_2020_012 Lecture de la charte de l' élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après
l'élection du maire et des adjoints, le maire donnera lecture de la charte de
l' élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel
pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions
prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes
déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local.

Charte de l' élu local

**1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité,
probité et intégrité.**

**2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt
général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou
indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.**

**3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit
d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires
soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à**



les faire connaître avant le débat et le vote.

4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Ainsi fait et délibéré aux jour, mois et an que dessus.

Le Maire,

Jean-Paul DEORSOLA



RF
DIGNE LES BAINS (A H P)
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 25/05/2020
004-210401097-20200523-D_2020_012-DE